



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
† (41-22) 338 91 11 – Facsimile (International Trademark Registry): (41-22) 740 14 29
e-mail: intreg.mail@wipo.int – Internet: <http://www.wipo.int>

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

Désignations postérieures

Rappel à l'intention des titulaires d'enregistrements internationaux

Durée des désignations postérieures

1. La durée de protection d'une désignation postérieure expire à la même date que celle de l'enregistrement international auquel elle se rapporte. Cela signifie que, bien que les compléments d'émoluments et les taxes individuelles doivent être payés en totalité, la durée de la protection peut être beaucoup plus courte. Cela est illustré par l'exemple suivant : un enregistrement international a été effectué le 1^{er} février 1982; sa date de renouvellement est donc le 1^{er} février 2002. Le titulaire de cet enregistrement procède à une désignation postérieure le 1^{er} juillet 2001 et paie les taxes et émoluments prescrits. Par conséquent, en 2002, le titulaire devra payer les émoluments et les taxes de renouvellement pour l'ensemble de l'enregistrement international, y compris pour la désignation postérieure. En d'autres termes, la durée de la désignation postérieure sera de six mois seulement. Il convient en particulier d'en être conscient dans le cas de désignations postérieures de pays qui requièrent des taxes individuelles. Un avertissement a été ajouté sur la première page du formulaire MM4.

Date des désignations postérieures

2. La date d'une désignation postérieure est la date de réception par le Bureau international ou (si la demande est présentée par l'intermédiaire d'un Office et si le Bureau international a reçu la demande dans un délai de deux mois) la date de réception par cet Office. Par ailleurs, la date d'effet du renouvellement d'un enregistrement international est la date d'expiration. Par conséquent, si le titulaire d'un enregistrement international demande, juste avant l'expiration de l'enregistrement, le renouvellement de cet enregistrement en déposant, simultanément une désignation postérieure, cette dernière prendra effet avant que le renouvellement soit enregistré. De ce fait, la désignation postérieure ne produira ses effets que jusqu'à l'inscription du renouvellement; à cette date, des compléments d'émoluments et/ou des taxes individuelles devront être acquittés pour la désignation postérieure.

3. Il convient de noter que la règle 24.3)c)ii) prévoit la possibilité de demander qu'une désignation postérieure prenne effet **après** l'inscription du renouvellement de l'enregistrement international en question. Cette demande peut être formulée dans une lettre accompagnant la désignation postérieure et la demande de renouvellement.

Durée des désignations postérieures se rapportant à des enregistrements internationaux pour lesquels les émoluments et taxes requis ont été payés pour 20 ans (règle 40.3))

4. Avant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun le 1^{er} avril 1996, les émoluments et taxes pour les enregistrements internationaux pouvaient être payés soit pour la totalité des 20 ans, soit en deux versements couvrant chacun 10 ans. La règle 40.2)c) et d) prévoit que, lorsque les émoluments et taxes ont été payés pour 20 ans, aucun émolument ou taxe supplémentaire n'est exigé du titulaire en ce qui concerne l'enregistrement international *ou en ce qui concerne toute désignation postérieure qui a été effectuée avant le 1^{er} avril 1996*, jusqu'à l'expiration de cette période de 20 ans. Toutefois, lorsqu'un enregistrement international pour lequel les émoluments et taxes requis ont été payés pour 20 ans fait l'objet d'une désignation postérieure portant une date postérieure au 31 mars 1996, mais antérieure à la date d'expiration de la première période de protection de 10 ans, la règle 40.3) prévoit qu'il est nécessaire de payer le complément d'émolument ou la taxe individuelle à l'égard de la partie contractante faisant l'objet de la désignation postérieure pour obtenir la protection dans cette partie contractante pour la seconde période de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement international. Cela est illustré par l'exemple suivant : un enregistrement international effectué le 1^{er} janvier 1992, pour lequel les émoluments et taxes ont été payés pour une période de 20 ans, expire le 1^{er} janvier 2012. Cet enregistrement fait l'objet d'une désignation postérieure le 1^{er} janvier 2001. Le 1^{er} janvier 2002, le complément d'émolument ou la taxe individuelle doit être payé à l'égard du pays faisant l'objet de la désignation postérieure. Un avertissement a été ajouté sur la première page du formulaire MM4.

Le 8 mars 2001